

M^e Andrei Roman, L.L.B., D.D.N.
Notaire & conseiller juridique
Civil Law Notary & Legal Counsel
33, rue Principale
Bureau 101
Laval (Québec) H7X 3V5
Tél : (514) 996-3007
Courriel : aroman@notarius.net

ASSOCIATION DES JEUNES NOTAIRES DU QUÉBEC

A/S: M^e Jessie Labrecque

1176, rue Bishop
Montréal (Québec)
H3G 2E3

COPY

Le 18 juin 2018

PAR COURRIEL SEULEMENT

ilabrecque@notarius.net

OBJET: Analyse et opinion sur le *Rapport sur l'opportunité d'une réforme globale du droit de la famille québécois*¹ préparé par le Comité consultatif sur le droit de la famille²

M^e Labrecque,

La présente lettre fait suite à nos conversations relatives aux représentations effectuées par l'Association des jeunes notaires du Québec au Comité à la Commission citoyenne sur le droit de la famille (ci-après la « Commission ») et relativement au projet d'un mémoire que l'Association des jeunes notaires du Québec désire remettre au Comité.

Tout d'abord, nous vous remercions pour l'implications de l'Association des jeunes notaires du Québec auprès du Comité ainsi que vos représentations auprès de ce dernier. Comme vous le savez, et comme le mentionne le Comité, le droit de la famille se doit d'évoluer en vue des changements auxquels a fait face et fait actuellement face la société québécoise.

Nous avons pris connaissance du Rapport du Comité, de ses recommandations ainsi que du projet d'un mémoire que vous nous avez soumis. Notre pratique professionnelle étant axée en quasi-exclusivité sur le droit successoral, nous sommes d'avis qu'il est opportun de vous soumettre notre opinion sur ce volet du Rapport et nos propositions quant à certains points qui devraient être abordés par le Comité et soumis à leur révision.

Vous nous aviez informé en date du 17 juin dernier, que l'Association des jeunes notaires du Québec a informé le Comité de la réforme nécessaire en matière successorale puisque celle-ci touche les ménages québécois peu importe le statut de conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait auquel s'est assujéti le couple. De plus, à la suite de nos conversations, nous comprenons qu'il n'est pas de l'intention immédiate du Comité d'effectuer une analyse et une révision approfondie du droit successoral, une réforme du droit familial étant prioritaire. Cependant, les points que nous soulevons dans la présente lettre touche directement les conjoints, certaines inégalités entre ceux-ci et les conjoints mariés ou unis civilement. De plus, le Comité s'est penché sur le droit successoral dans son Rapport. Ainsi, nous croyons qu'il est important que ce volet soit porté à l'attention de l'Association des jeunes notaires du Québec et du Comité, quitte à ce qu'il soit analysé maintenant ou bien à un moment ultérieur. Nous comptons exprimer notre opinion lors de la séance de la Commission qui aura lieu le 27 juin prochain.

¹ Ci-après désigné dans le présent document sous le terme « Rapport »

² Ci-après désigné dans le présent document sous le terme « Comité »

INITIALES

--	--

Nous débiterons notre analyse en nous penchant sur les aspects et recommandations du Comité auxquelles nous sommes favorables. Par la suite, nous vous détaillerons les aspects qui méritent, à notre avis, une analyse et une révision dans le *Code civil du Québec* actuel.

A. SURVOL DU RAPPORT, ANALYSE, ACCORDS, POINTS ADDITIONNELS ET APPLICATION AU DROIT SUCCESSORAL ET FAMILIAL QUÉBÉCOIS

1. Accords avec le Comité consultatif

[1] D'une part, nous accueillons favorablement la Recommandation no 2.1.4 par le biais de laquelle il est recommandé de ne pas attribuer de vocation successorale aux conjoints de fait l'un à l'égard de l'autre, mais de leur conférer de leur vivant les mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les époux en matière de donations à cause de mort et d'attributions préférentielles successorales. Nous ne nous prononcerons pas sur la recommandation du Comité consultatif relativement à la révocabilité des désignations de bénéficiaires effectuées dans les polices d'assurances ou quant à et l'insaisissabilité des indemnités d'assurances.

[2] Effectivement, nous sommes d'avis que les mutations auxquelles font faces les relations conjugales au Québec, et notamment, la tendance selon laquelle celles-ci s'écourtent plus fréquemment qu'autrement, rendrait difficile la qualification d'un « conjoint de fait » et pourrait ouvrir la porte à diverses tentatives de détournement de l'actif successoral sous prétexte d'une qualification de « conjoint de fait » du défunt.

[3] Ainsi, nous pensons qu'en faisant usage de sa liberté de tester, le citoyen est parfaitement en mesure de faire bénéficier son conjoint de fait de sa succession ou de l'en exclure ultérieurement. Attribuer une vocation successorale aux conjoints de faits déresponsabiliserait le citoyen qui pourrait se fier à la loi afin de faire hériter ou retirer la vocation successorale à son conjoint de fait, sans connaître avec précision le champ d'application de la définition de « conjoint de fait » en la matière.

[4] Par ailleurs, nous sommes en accord avec un élargissement au profit des conjoints de fait du droit se consentir des donations à cause de mort dans leur contrat d'union de fait. En effet, le Code civil du Québec prévoit déjà qu'en matière successorale, une donation à cause mort est legs testamentaire³. Étant donné que les conjoints de fait ont déjà la possibilité d'effectuer des legs en faveur de leurs conjoints de faits, nous considérons que ces derniers devraient également être en mesure d'effectuer des donations à cause de mort dans des contrats de vie commune établis entre eux.

[5] Dans un autre ordre d'idées, nous sommes favorables à la possibilité pour un conjoint de fait appelé à succéder de revendiquer que lui soit attribué par voie de préférence la résidence familiale ou les droits qui lui en confèrent l'usage et les meubles qui servent à l'usage du ménage, de la même manière qu'un conjoint marié ou uni civilement au défunt pourrait revendiquer une telle attribution préférentielle. À cet effet, nous faisons nôtres les propos du Comité (p. 112 du Rapport).

³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 613 al. 2

INITIALES

--	--

COPY

2. Demandes de réflexions additionnelles

2.1. Sursis au partage successoral pour les conjoints de faits

[6] Nous sommes d'avis qu'une révision du Code civil du Québec portant notamment sur le volet du partage successoral et les attributions préférentielles d'actifs successoraux serait incomplète si elle ne s'attardait pas également aux demandes de sursis au partage successoral. Or, le Comité n'en fait pas mention dans le Rapport.

Droit actuel

[7] En effet, le droit actuel énonce que le Tribunal peut surseoir au partage successoral à la demande de toute personne intéressée et ainsi maintenir l'indivision successorale entre les héritiers, jusqu'à hauteur d'une durée de cinq (5) ans. Ce maintien dans l'indivision peut avoir été renouvelé pour des périodes de cinq (5) années consécutives additionnelles jusqu'au décès du conjoint marié ou uni civilement⁴.

Aspect méritant une révision

[8] Or, nous sommes d'avis qu'advenant une demande de sursis accordée par le Tribunal, il y a une inégalité qui est créée par le *Code civil du Québec* à l'égard des conjoints de fait puisque, malgré des motifs jugés suffisants afin de prolonger la durée de l'indivision successorale, celle-ci ne pourrait pas être maintenue pour une durée supérieure à cinq (5) ans. Dans un contexte où il existe plusieurs familles recomposées qui vivent de plus en plus de conflits familiaux en matière de liquidation successorale, il est opportun de d'accorder aux conjoints de faits les mêmes protections que les conjoints mariés ou unis civilement afin de leurs permettre d'apaiser les conflits auxquels ils font face et leur permettre de les régler à l'amiable avec les autres héritiers de la succession, peu importe la durée de ces conflits.

[9] Ayant abordé l'application aux conjoints de faits des dispositions applicables aux conjoints mariés ou unis civilement en matière de partage successoral, nous nous pencherons sur la notion de révocabilité des dispositions testamentaires stipulées au bénéfice des conjoints de faits ayant cessé de faire vie commune.

2.2. Révocation de dispositions testamentaires stipulées au bénéfice des conjoints de faits ayant cessé de faire vie commune

Droit actuel

[10] En matière de révocation de legs testamentaires, le *Code civil du Québec* énonce que le legs fait au conjoint, ainsi que sa désignation comme liquidateur de la succession, antérieurement au divorce ou à

⁴ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, articles 843 et 844

INITIALES

A	R
---	---

la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité⁵.

[11] À notre connaissance, l'application de ce principe aux legs testamentaires consentis aux conjoints de faits qui ont cessé de faire vie commune est mitigée et se replie principalement sur l'intention du testateur ou de la testatrice lors de la signature de son testament⁶. Or, la recherche de l'intention réelle du testateur ou de la testatrice peut s'avérer ardu à la suite de son décès. Ainsi, même si le Tribunal a déjà conclu à l'absence d'application de l'article 764 du *Code civil du Québec* aux conjoints de faits⁷, encore reste-t-il que la cessation de vie commune entre deux conjoints de fait a déjà fait conclure au Tribunal que toute disposition testamentaire dont ils sont bénéficiaires serait alors révoquée de par ce fait⁸. Or, ce courant jurisprudentiel n'a pas toujours été suivi⁹.

[12] Force est de constater qu'en l'absence de dispositions expresses énoncées dans le *Code civil du Québec*, la recherche de l'intention réelle du testateur par le Tribunal est coûteuse en temps et argents aux familles et à l'administration de la justice. À cet égard, nous nous permettons de reprendre les propos de l'honorable juge Martin Dallaire dans l'affaire *Kirouac c. Lizotte* que nous reproduisons ci-dessous, lequel faisait siens les propos de l'honorable juge Marie-Claude Armstrong dans l'affaire *Helme (Estate of) c. Moore*:

« [177] **Ce litige gruge à la fois les sommes à distribuer et la bonne entente entre tous les survivants puisqu'ils devront continuer à se parler.**

[178] *Le tribunal reprend les propos de madame la juge Marie-Claude Armstrong dans l'affaire toute récente de Helme*¹⁰ :

[215] *The Court strongly encourages Mark to adopt a more reasonable position and cooperate with Mrs. Touzin and Cathy following the present judgment. Otherwise, significant funds from the Estate will be spent on litigation. Sooner or later, not only Cathy and her children, but also Mark and his son, will be deprived of their full inheritance*

[Soulignement ajouté]. »¹⁰

(Le gras vient de nous. Le souligné provient du texte cité)

Aspect méritant une révision

[13] D'une part la sollicitation du Tribunal pour des questions d'interprétation testamentaires à l'égard de legs testamentaires effectués au bénéfice de conjoints de faits qui ont cessés de faire vie commune mais qui n'ont pas été révoqués expressément engorge le système de justice civil québécois, déchire les familles et leur coûte des milliers de dollars en débours judiciaires et extrajudiciaires. D'autre part, cet

⁵ *Id.*, article 764 al. 1 et al. 2

⁶ Jacques BEAULNE Mis à jour par Christine MORIN, *Droit des successions (d'après l'œuvre originale de Germain Brière)*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, par. 1185

⁷ *Demers (Succession de) c. Boily*, REJB 1999-15355, (QCCS), par. 19

⁸ Voir notamment: *Filion (Succession de) c. Bazinet* 2011 QCCS 721, pars. 83-86; *Couture c. Bujold*, 2012 QCCS 5887, par. 124, 128 et 129; *Kirouac c. Lizotte*, 2016 QCCS 1576, pars 164-169 et 186

⁹ *Succession de Pichette* 2017 QCCS 5875, par. 32

¹⁰ *Kirouac c. Lizotte*, 2016 QCCS 1576, pars 177-178

INITIALES

A	R
---	---

engorgement risque de s'accroître étant donné l'augmentation des unions de faits au Québec comme en fait état le Rapport.

[14] Pour ces raisons, nous sommes d'avis que le Comité devrait se pencher sur l'application du principe énoncé à l'article 764 du *Code civil du Québec* aux legs testamentaires et aux désignations de liquidateurs effectués en faveur des conjoints de faits ayant cessé de faire vie commune. En effet, nous pensons que la séparation définitive de deux conjoints de fait ainsi que la terminaison de leur contrat de vie commune signifieraient vraisemblablement qu'ils ne souhaitent pas que l'autre d'entre eux bénéficie de leur succession ou bien soit chargée de son administration. Autrement, cela ferait état d'une disposition expresse dans leurs testaments, comme il est possible de le faire pour les conjoints mariés ou unis civilement.

[15] C'est pourquoi, le Comité devrait inciter le ministre de la justice du Québec à modifier le *Code civil du Québec* afin d'appliquer *mutatis mutandis* l'article 764 *Code civil du Québec* aux conjoints de fait. Ainsi, au nom du principe de liberté de décision et l'autonomie personnelle auquel adhère le Comité dans son Rapport, les conjoints de fait pourrions effectuer un choix éclairé de maintenir les dispositions testamentaires stipulées à l'égard de leurs conjoints de fait malgré la cessation de vie commune, sans que leurs légataires n'aient à passer par la voie judiciaire afin de déterminer si telle était leur volonté.

[16] Maintenant que nous avons abordé la notion de révocation des dispositions testamentaires au bénéfice des conjoints de faits à la suite d'une cessation de vie commune, nous nous attarderons au cas de la désignation d'un conjoint de fait à titre de liquidateur successoral dévolue à ses enfants mineurs par application de la dévolution légale des successions.

2.3. Désignation des conjoints de faits à titre de liquidateurs successoraux des successions dévolus à leurs enfants mineurs

Droit actuel

[17] Comme vous le savez, les conjoints de faits n'héritent pas d'une succession, en l'absence de dispositions testamentaires stipulant le contraire¹¹. Or, lorsqu'une personne décède sans avoir laissé de dispositions testamentaires et en laissant comme seuls héritiers les enfants mineurs nés de son union avec son conjoint de fait, ces enfants mineurs héritent de la succession en totalité, à l'exclusion du conjoint de fait¹².

[18] De ce fait, la charge de liquidateur de la succession leur incombe de plein droit, en prenant pour acquis que des procédures n'aient pas été amorcées afin de les faire renoncer à la succession¹³. Or, les mineurs ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits civils¹⁴ et ne peuvent pas agir exercer leur charge de liquidateur successoral ou bien désigner une personne pour exercer cette charge à leur place et ainsi voir à la liquidation de la succession¹⁵. Il est alors normal que le conjoint de fait survivant veuille agir à titre de liquidateur successoral puisqu'il est le représentant légal de ses enfants¹⁶ et qu'il a sûrement le meilleur intérêt de ses enfants à cœur. Malheureusement, la charge de liquidateur successoral étant une

¹¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 653

¹² *Id.*, article 667

¹³ *Id.*, article 785

¹⁴ *Id.*, article 153 à *contrario*

¹⁵ *Id.*, article 783 al. 1 à *contrario*

¹⁶ *Id.*, article 192 al. 1

INITIALES

AR	AR
----	----

charge personnelle, le conjoint de fait survivant ne pourra pas agir d'office à titre de liquidateur successoral de la succession dévolue à son pupille¹⁷.

[19] Il est alors tout à fait concevable que le conjoint de fait survivant veuille représenter ses enfants mineurs afin de désigner un liquidateur successoral à leur place. Une telle désignation s'effectue souvent de manière conventionnelle avec l'accord de la majorité des héritiers ou de leurs représentants légaux¹⁸. Or, le conjoint survivant ne pourra pas se désigner soi-même à titre de liquidateur successoral de manière conventionnelle puisqu'il serait alors en conflit d'intérêt, chose que le *Code civil du Québec* interdit¹⁹. Une demande judiciaire devra être effectuée par ce dernier afin d'être désigné comme seul liquidateur successoral²⁰.

[20] De la même manière, dans le cas où un conjoint marié ou uni civilement hérite d'une succession avec ses enfants mineurs, la problématique est la même puisque la désignation conventionnelle d'un liquidateur successoral s'effectue par la majorité des héritiers par tête et non en fonction de leur quote-part des droits dans la succession du défunt²¹.

Aspect méritant une révision

[21] Bien que nous sommes favorables à ce que toutes les mesures possibles soient prises appliquées afin de s'assurer que toutes les décisions concernant le patrimoine d'enfants mineurs soient prises dans son meilleur intérêt²², il ne peut pas être nié que des procédures judiciaires en ce sens rendues obligatoires par la loi engorgent davantage les tribunaux. Nous comprenons que l'intérêt de l'enfant étant primordial, il ne faut pas prendre un potentiel conflit d'intérêt légèrement. Nous convenons qu'un moyen de surveillance doit être mis en place.

[22] Ainsi, nous invitons le Comité à considérer la possibilité pour les tuteurs légaux, qu'ils aient été mariés, unis civilement ou bine en union de fait avec le défunt, de pouvoir se désigner soi-même à titre de seul liquidateur d'une succession où la majorité en nombre d'héritiers seraient ses enfants mineurs. À titre de moyens de surveillance des agissements du parent survivant dans le cadre de la liquidation de la succession, nous suggérons à ce que le conseil de tutelle qui aura été mis en place puisse ratifier la désignation du parent survivant à titre de liquidateur, et ce, sans aucune intervention judiciaire. Le conseil de tutelle a justement comme principal objectif de surveiller les agissements du parent survivant lorsqu'il agit au nom de son pupille²³.

[23] Advenant que la valeur de l'actif successoral ne justifie pas la constitution d'un conseil de tutelle, il pourrait y avoir lieu de désigner une tierce personne qui agirait à titre de vérificatrice de l'administration de la succession par le parent survivant. Bien évidemment, ce vérificateur devrait être désigné en même temps que le parent survivant effectue les procédures afin de se désigner soi-même à titre de liquidateur successoral. Or, nous comprenons qu'il est difficile à ce stade, en au début du processus de la liquidation successoral, de déterminer si la constitution du conseil de tutelle est nécessaire ou non²⁴.

¹⁷ *Bernard c. St-Hilaire*, [2001], SOQUIJ AZ-50187791, (C.S.), page 9

¹⁸ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 785

¹⁹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 1310 al. 1

²⁰ *Id.*, article 788

²¹ *Id.*, article 785, *Rosenberg (Succession de)*, [2005] SOQUIJ AZ-50396265 (C.S.), par. 8 et 9

²² *Id.*, articles 33, 177 et 192

²³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 222

²⁴ *Id.*, article 209

INITIALES

A	R
---	---

[24] C'est pour cette raison que nous suggérons que la désignation du vérificateur soit effectuée conventionnellement et de manière provisoire, lors de la désignation du parent survivant à titre de liquidateur successoral. Advenant que l'inventaire successoral démontre que l'actif successoral géré dépasse le seuil minimum requis par la loi pour la constitution d'un conseil de tutelle, les démarches seraient entreprises afin de voir à cette fin, le vérificateur continuera d'agir dans le cadre de ses fonctions jusqu'à la constitution du conseil de tutelle et puis sera automatiquement démis de son poste dès que le conseil de tutelle entrera en fonction, le cas échéant. Au contraire, s'il est déterminé que la constitution d'un conseil de tutelle n'est pas requise, le vérificateur désigné resterait en fonctions jusqu'à la fin de la liquidation de la succession. Dans les deux cas, le recours au Tribunal est évité et les frais et délais afférents n'affecteront ni la liquidation de la succession, si les personnes concernées et qui vivent fort probablement leur deuil.

[25] L'analyse de la problématique exposée ci-dessus étant terminée, nous nous concentrerons sur l'impact actuel des dispositions du *Code civil du Québec* relatives au conseil de tutelle sur les familles québécoises ainsi que les raisons pour lesquelles le Comité devrait se pencher se questionner quant à la meilleure manière de les mettre à jour.

2.4. Constitution du conseil de tutelle : Un organe de surveillance nécessaire mais non actualisé

Droit actuel

[26] Comme nous avons commencé à l'énoncer ci-dessus, un conseil de tutelle doit être constitué d'une part, lorsqu'un parent gère des biens d'une valeur de 25 000,00\$ ou plus²⁵ ou bien en tout temps lorsqu'un tuteur datif gère des biens pour un enfant mineur²⁶. La seule exception à ce qui précède est prévue au *Code civil du Québec* lorsque « la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il recommande comme tuteur, ou par le curateur public »²⁷.

[27] De plus, depuis quelques années, le curateur public a mis en place une sûreté en collaboration avec Épargne Placements Québec au bénéfice des parents d'un enfant mineur dont il faut assurer la gestion de biens d'une valeur de plus de 25 000,00\$²⁸. Par le biais de cette sûreté, le curateur public et Épargne Placements Québec permettent notamment d'éviter aux parents qu'ils aient à constituer un conseil de tutelle « si tous les biens de l'enfant sont déposés dans ce compte et qu'aucune autre décision ne requiert l'avis d'un conseil de tutelle ».

[28] Comme vous le savez déjà, les conseils de tutelle sont souvent constitués au bénéfice d'enfants mineurs lorsque ces derniers deviennent bénéficiaires de sommes qui leur ont été légués par le biais d'une succession ou bien provenant d'une indemnité d'assurance sur la vie. Pour les raisons que nous exposerons ci-dessous, nous sommes d'avis que certaines mesures devraient être présentées au ministre de la justice par le Comité afin d'alléger les obligations et la gestion des parents lorsque leurs enfants héritent et que la constitution d'un conseil de tutelle est obligatoire, et ce, qu'ils soient conjoints de faits ou bien conjoints mariés ou unis civilement au défunt.

Aspect méritant une révision

²⁵ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, articles 209 et 223 al.1

²⁶ *Id.*, article 223 al.1.

²⁷ *Id.*, article 223 al. 2

²⁸ Voir: http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/placem_surete.pdf

INITIALES

A	R
---	---

[29] Tout d'abord, vous n'êtes pas sans ignorer que le montant de 25 000,00\$ qui constitue le seuil minimum obligeant la constitution du conseil de tutelle ne fut jamais actualisé depuis l'entrée du *Code civil du Québec* le 1^{er} janvier 1994. Or, selon l'indice du prix à la consommation (IPC) mis en place par Statistiques Canada, une somme de 25 000,00\$ en 1994 équivaldrait à 30 022,25\$ en 2018 en considération de l'effet de l'inflation. Cela à une hausse de plus de 156%. De même, les indemnités d'assurances sur la vie ainsi que les autres indemnités de décès sont aujourd'hui rarement en deçà de 25 000,00\$.

[30] À titre d'exemple, l'indemnité de décès versée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour l'année 2018 à une personne âgée de dix ans et moins et étant à charge du défunt s'établit à une somme minimale de 25 000,00\$²⁹. De même, si le décès survient à la suite d'un accident causé par le fait du travail du défunt ou bien à l'occasion de son travail, ses enfants ont également droit à une indemnité³⁰. Sans généraliser, force est de constater que le coût de la vie au Québec augmentant chaque année, les salaires et les indemnités que les citoyens perçoivent augmentent également. Ainsi, il est tout à fait naturel que le seuil minimum requis par la loi pour la constitution d'un conseil de tutelle augmente en conséquence. Faire autrement serait un non-sens à notre avis.

[31] Dans un autre ordre d'idées, bien que nous applaudissions l'initiative du curateur public du Québec et d'Épargne Placements Québec d'alléger l'administrative tutélaire des parents avec l'établissement de la sûreté « *Le Placement Sûreté* », il ne demeure pas moins que le *Code civil du Québec* ne permet pas aux parents d'un enfant mineur de se décharger de certaines de leurs obligations telle que la constitution du conseil de tutelle en investissant le patrimoine de leur pupille auprès d'Épargne Placements Québec. En effet, toutes les dispositions législatives portant sur la tutelle au mineur sont d'ordre public et personne ne peut y contrevenir³¹, et ce, afin de s'assurer que le meilleur intérêt de l'enfant mineur prime dans le cadre de chaque décision prise dans le cadre de l'administration tutélaire.

[32] Cependant, nous sommes d'avis que le Comité devrait se pencher sur la possibilité de modifier le *Code civil du Québec* afin de permettre que les effets visés par « *Le Placement Sûreté* » soient applicables en toute légalité tel qu'ils sont appliqués en ce moment. D'une part, force est de constater que la plupart du temps, les parents voient à tous les besoins de leurs enfants mineurs malgré la taille du patrimoine de ces derniers. D'autre part, un placement effectué auprès d'Épargne Placements Québec est un placement présumé sûr³², ce qui assure que le patrimoine de l'enfant mineur ne sera pas dilapidé ou perdu au profit de la spéculation.

[33] Ainsi, tant et aussi longtemps que le tuteur n'utilise pas « *Le Placement Sûreté* » afin de contourner les avis et autorisations requises de la part du conseil de tutelle et du Tribunal, nous ne sommes d'avis qu'une administration allégée ne peut que bénéficier à l'enfant mineur. Qui plus est, il est tout à fait inopportun de requérir la constitution d'un conseil de tutelle alors que le seul actif du mineur est un placement dont la valeur excède le seuil minimum requis par la loi pour la constitution d'un conseil de tutelle. Le processus de mise en place d'un conseil de tutelle peut s'avérer lourd et coûteux, surtout si les relations familiales ne sont pas à leur meilleur. Nous nous permettons de douter du bénéfice qu'un

²⁹ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. 1989 c. A-25, article 66 al. 1 et Annexe III

³⁰ *Loi sur les accidents de travail*, 1985, c. 6, a. 476, articles 2(1)(4), 3(1) à contrario et 35

³¹ *Tremblay c. Fisch*, 2007 QCCS 6546, par. 26

³² *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 1339 al. 1(2) et

INITIALES

A	R
---	---

processus lourd et coûteux peut apporter à un enfant mineur dans une situations telle que celle mentionnée ci-dessus.

B. CONCLUSION

À la lumière que ce qui précède, nous accueillons favorablement les propos du Comité dans son rapport relativement au droit successoral. Nous reconnaissons que le Comité a sûrement omis volontairement l'analyse certains points dont nous avons effectué l'analyse dans la présente lettre en s'appuyant sur la l'assise que l'objectif principal du Comité était la révision du droit de la famille et que la révision du droit successoral suivra par la suite. Tout au moins, nous espérons que tel fut effectivement la ligne de pensée du Comité et que le droit successoral fera l'objet d'une analyse plus approfondie ultérieurement.

En effet, nous ne pouvons pas trop insister sur le fait que le droit successoral, bien qu'il ne soit pas du droit familial, en est son pendant. Nul ne peut nier que le droit successoral affecte les ménages québécois autant que le droit familial et qu'il comporte également son lot de traitements différents entre les conjoints de faits ou unis civilement et les conjoints de faits. Nous allons jusqu'à dire que le droit successoral et les situations qui en découlent sont l somme de l'application du droit à la situation familiale de chacun. Nous ne voudrions pas que les ménages québécois soient laissés à eux-mêmes à la fin, alors que la législation dut mise à jour continuellement pour tout ce qui affecte leur vie familiale de leur vivant.

Nous espérons que nos propos puissent guider vers des pistes de solutions lors d'une révision plus approfondie du droit successoral.

Tout en demeurant disponibles afin de répondre à vos questions ou commentaire, nous vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.


M^e Andrei Roman, notaire
AR/mm

INITIALES

AR	mm
----	----

BIBLIOGRAPHIE

TABLE LÉGISLATIVE

Législation québécoise

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q. 1989 c. A-25

Loi sur les accidents de travail, 1985, c. 6, a. 476

JURISPRUDENCE CITÉE

Bernard c. St-Hilaire, [2001], SOQUIJ AZ-50187791, (C.S.)

Couture c. Bujold, 2012 QCCS 5887

Demers (Succession de) c. Boily, REJB 1999-15355, (QCCS)

Filion (Succession de) c. Bazinet 2011 QCCS 721

Kirouac c. Lizotte, 2016 QCCS 1576

Rosenberg (Succession de), [2005] SOQUIJ AZ-50396265 (C.S.),

Succession de Pichette 2017 QCCS 5875

Tremblay c. Fisch, 2007 QCCS 6546

DOCTRINE CITÉE

Monographies

BEAULNE, J., *Droit des successions (d'après l'œuvre originale de Germain Brière)*, Mis à jour par Christine MORIN, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016

Sources d'informations électroniques

http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/placem_surete.pdf

INITIALES

A	R
---	---

